
Nombre de membres en

exercice : 11

Séance du 09 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée le 09 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de Marie Christine SAUSSAC, Maire,

Présents : 9

Sont présents: Marie Christine SAUSSAC, Rémy BAUER, Alain VALENTIN, Jean Paul COMBE, Georgette CRUS, Alain DA ROLD, Olivier DUBREUIL, Lucette MOULIN, Cédric RAYE

Représentés : 1

Représentés: Lyliane BLONDEL par Marie Christine SAUSSAC

Votants : 10

Excuses:

Absents: Emilie CHATELIN

Secrétaire de séance: Rémy BAUER

Ordre du jour :

Convention R.G.P.D. du Syndicat Mixte AGEDI

Soutien résolution "La Ruralité et la Commune sont une chance pour restaurer la confiance et libérer l'énergie des territoires"

Contribution au Fonds Unique Logement (FUL) pour l'année 2022

Convention avec le Centre de Gestion pour l'assurance des risques statutaires (Agents CNRACL et IRCANTEC) frais de gestion

Cimetière communal : Procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun

CCBA - Protocoles de veille et d'action foncières agricoles entre intercommunalité et communes

CCBA - Rapport d'activités SPANC, - Ordures ménagères, - Médiathèque

Questions et informations diverses

Objet : Convention de mise en conformité du traitement des données informatiques (R.G.P.D.) du Syndicat AGEDI - DE 2022 22 POUR : 10

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° DE_2018_22 du 14 septembre 2018, concernant l'adhésion de la commune au service "RGPD" du Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I. et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD).

Suite au changement de Comité Syndical A.G.E.D.I., les membres du Conseil ont délibéré afin de désigner Monsieur SAINT-MAXENT Didier, Président comme DPO mutualisé en remplacement de Monsieur MARTIN.

Afin de pouvoir engager de nouvelles démarches auprès de la CNIL et ainsi mettre la commune en conformité, une nouvelle convention doit être établie avec la Syndicat Mixte A.G.E.D.I.

Le coût annuel du service a été fixé à 50 € (cinquante euros) pour toute les collectivités adhérentes au servie RGPD du Syndicat Mixte.

Ce tarif est fixé par le Comité Syndical, il pourra être revu une fois par an.

Après lecture du projet de convention et délibération le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à signer la Convention de mise en conformité du traitement des données informatiques (R.G.P.D) avec le Syndicat Mixte A.G.E.D.I.

- Autorise le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.

- Désigne comme DPO mutualisé Monsieur SAINT-MAXENT Didier

Objet : Soutien résolution "La ruralité et la commune sont une chance pour restaurer la confiance et libérer l'énergie des territoires" - DE 2022 23 POUR : 10

Madame le Maire fait part au conseil municipal de la résolution de l'Association des Maires Ruraux de France.

Elle en donne la lecture :

« Il y a quatre ans, en décembre 2018, les « Cahiers de doléances et de propositions » ont été ouverts par le dévouement de milliers de maires ruraux puis rejoints par tous, pour donner la parole à nos concitoyens.

Symptôme de la défiance montante, les électeurs ruraux ont envoyé une nouvelle fois un message très clair lors de l'élection présidentielle. Il convient de porter une attention au fort mécontentement, et d'inverser le sentiment d'abandon en un mouvement d'espérance.

Les attentes exprimées pour l'accès aux services publics, le développement local et le besoin de démocratie, demeurent le socle d'une exigence qui émane de la population rurale.

Elle représente 33 % du pays et occupe 88 % du territoire national.

La déraison et la révolte gagnent beaucoup d'esprits, faute de résultats et de réponses à des besoins élémentaires (accès aux soins, mobilité, formation, numérique, etc.).

Nous, Maires ruraux, relevons pourtant chaque jour l'immense défi de répondre aux attentes des habitants et offrir un horizon désirable.

Nous, Maires ruraux, avons une partie majeure de la clé, plus aujourd'hui qu'hier, pour maintenir une société du vivre ensemble, réussir la transition écologique, par la pratique concrète de la démocratie du faire.

Aujourd'hui, Nous, Maires ruraux de France, affirmons la nécessité de lire l'avenir de notre pays avec un regard nouveau sur la ruralité, en disant la place centrale de la Commune et de la ruralité dans le développement et la vie de notre pays.

De la Commune comme socle de la démocratie, comme lieu de la vitalité citoyenne, comme centre de l'organisation territoriale.

De la ruralité comme une chance encore largement inexplorée pour son apport à l'équilibre entre nos territoires.

Malgré certaines avancées dans les lois « Engagement et proximité » ainsi que « 3DS », la création d'un Ministère de la Cohésion des territoires et de son agence, l'élaboration d'un Agenda rural, la nomination d'un Secrétaire d'Etat à la ruralité, nous en vivons au quotidien les insuffisantes concrétisations, souvent conséquences, des dispositions de la loi Notre et d'autres textes.

Il est nécessaire de corriger ces textes de loi car ils sont venus priver l'action publique de l'efficacité attendue par nos concitoyens, de l'agilité et de la subsidiarité nécessaire, en faisant le pari, obstiné et perdu, de prioriser les outils intercommunaux sur l'action de la commune. L'addition des deux reste la solution plutôt que l'entêtement à mettre la seconde sous tutelle.

Corriger ce cadre c'est prendre en compte les spécificités, les apports et aménités du monde rural : dans les dotations et dans l'organisation d'une coopération intercommunale qui doit laisser aux élus locaux le choix des compétences qu'ils souhaitent exercer en commun. Il reste urgent d'intégrer les notions d'espace et de géographie, pour sortir des seules logiques comptables et démographiques.

Tout cela doit se traduire dans la loi et dans la pratique d'un Etat devenu étranger à tout autre logique que celle qu'il impose, au détriment de l'écoute et de l'expérience de tous les élus, dans le respect de chaque commune et de ses habitants.

Après « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain », l'action de l'Etat et du Parlement doit s'inscrire au cœur des territoires ruraux en appelant à se manifester des « villages d'avenir » présentant des projets accompagnés sur mesure.

Construire et retisser le lien au citoyen en passant par la Commune est la voie que nous proposons.

Cela sera possible partout avec des ruptures fortes et de profonds changements dans l'action de l'Etat, conséquences d'une action nouvelle des futurs parlementaires et du prochain Gouvernement. Continuer à changer de regard sur la ruralité est un préalable au retour de la crédibilité de l'action publique et de la confiance.

C'est fort de ces priorités, que Nous, Maires ruraux, appelons chacun de nos collègues à porter ces principes dans les échanges avec les candidats aux élections législatives et partager les « 100 mesures rurales » que nous présentons ce jour.

Nous le ferons nationalement auprès du Président de la République, du futur Gouvernement et du Parlement.

Que vivent la ruralité et les communes, petites Républiques qui font la grande ! »

Madame le Maire informe le Conseil municipal des 100 propositions annexées à la résolution.

Après lecture de la résolution et information faite sur les 100 propositions, le conseil municipal, à l'unanimité :

SOUTIENT l'ensemble du contenu de la résolution adoptée en AG de l'AMRF le 14 mai 2022.

Objet : Contribution au Fonds Unique Logement (FUL) pour l'année 2022 - DE 2022 24 POUR : 10

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal d'un courrier conjoint du Conseil Départemental et de l'Union Départementale des Centres communaux d'Action Sociale de l'Ardèche, d'appel de fonds 2022 pour le dispositif du Fonds Unique de Logement (FUL).

La commune d'Aizac contribue déjà au FUL.

A titre indicatif le montant de cette contribution pour l'année 2022 est de 0,40 € par habitant.

La contribution de la commune serait de :

Population légale de la commune d'AIZAC au 1er janvier 2022 : 170 habitants

Contribution FUL pour l'année 2022 : 170 habitants x 0,40 € = 68,00 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- APPROUVE le montant de la contribution de la commune au FUL pour l'année 2022, soit 68,00 €.

Objet : Convention avec le Centre de Gestion pour l'assurance des risques statutaires (Agents CNRACL et IRCANTEC) frais de gestion - DE 2022 25 POUR : 10

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 03 février 2022, concernant l'adhésion de la commune à l'assurance des risques statutaires proposée par le CDG 07 couvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2025. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale nous a adressé une nouvelle convention de gestion qui inclut de nouvelles conditions financières applicables en contrepartie du travail effectué par le CDG 07 pour la mise en place et le suivi dudit contrat sur cette période de 4 ans

Par conséquent, les frais de gestion (sans pouvoir être inférieurs à 10,00 €) seront facturés annuellement directement à la commune, ils correspondront à 1% du montant des cotisations annuelles versées pour l'année N à la CNP Assurance avec un réajustement sur l'année N +1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Madame le Maire à signer une convention de gestion relative à l'assurance des risques statutaires pour les agents CNRACL et IRCANTEC avec le Centre de gestion de l'Ardèche.

Objet : Cimetière communal : Procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun - DE 2022 26 POUR : 10

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 09 avril 2021, qu'il existe dans le cimetière communal treize sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'empêche aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal (ou, à défaut, dans les boîtes aux lettres) et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune (à adapter) et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

Ø l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

Ø de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de : temporaires, trentenaires et cinquantenaires, (temporaires, trentenaires, cinquantenaires ou perpétuelles-fortement déconseillées) et de fixer le prix de 150,00 € le m² occupé pour les trentenaires, de 200,00 € le m² pour les cinquantenaires. (Si plusieurs durées de concessions proposées, le mentionner)

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 décembre 2022, de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Mme le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : De déléguer à Mme le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux-mois à compter de sa publication.

Objet: CCBA - Protocoles de veille et d'action foncières agricoles entre intercommunalité et communes - DE 2022 27 POUR : 10

Madame le Maire rappelle que la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) est engagée avec la Communauté de communes du Val de Ligne (CCVL) sur un Projet Alimentaire Territorial (PAT), dans lequel les actions foncières agricoles sont ciblées comme prioritaires. Un diagnostic foncier agricole en lien avec le changement climatique est en cours, il déterminera les secteurs agricoles stratégiques.

Il est constaté que de nombreux porteurs de projet souhaitent s'installer mais échouent faute de foncier disponible alors même que beaucoup de surfaces agricoles sont à l'abandon.

A ce titre, les collectivités ont un vrai rôle à jouer pour faciliter l'installation agricole, à l'aide des outils dont elles disposent (préemptions via la SAFER...).

Aussi, une méthodologie de travail rigoureuse entre la CCBA et ses communes est proposée afin de travailler ensemble à l'acquisition et à la gestion du foncier agricole, au travers des protocoles de veille et d'action foncière ci-décrits en annexe. Les protocoles d'intervention foncière ont été travaillés en commission agricole dans les 2 EPCI et ont été présentés en Bureau.

Pour rappel, ces protocoles s'inscrivent dans un ensemble d'actions dédiées au foncier agricole telles que :

- Réalisation d'un diagnostic foncier agricole en lien avec le changement climatique pour identifier les « zones stratégiques » ;
- Identification des friches et animation auprès des propriétaires ;
- Identification des futurs cédants sans repreneurs et mise en lien avec des porteurs de projet ;
- Recensement des besoins fonciers des agriculteurs déjà en place et mise en lien avec le foncier disponible ;
- Communication auprès des propriétaires dans les zones à enjeux

Les propositions sont les suivantes :

- Les acquisitions publiques de foncier agricole se font principalement en cas de carence d'agriculteurs acheteurs ;
- Les acquisitions de foncier agricole se font prioritairement par les communes ;
- Lorsque la CCBA acquiert du foncier agricole, elle le fait préférentiellement en zone agricole stratégique ;
- La CCBA pourra apporter un financement de 25% à l'achat par les communes de foncier agricole et uniquement sur la dépense foncière (hors frais notariés, préemption, ...), dans la limite du budget fixé annuellement ;
- La CCBA pourra apporter un financement aux communes pour leurs acquisitions en zone agricole non stratégique si cette commune ne possède pas de secteur classé en zone agricole stratégique après décision de la commission agricole ;
- Le financement apporté par la CCBA à la commune fonctionne avec les mêmes règles que le Pass Territoire, notamment : engagement sur 20 ans à ne pas revendre ou modifier l'affectation de la parcelle, engagement à louer les parcelles dans un délai de 3 ans ou à maintenir le potentiel agropastoral ;
- La commune informe la CCBA de chaque acquisition.

Le conseil communautaire a validé dans sa séance du 7 décembre 2021 ces protocoles qui doivent désormais être validés par les conseils municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les protocoles fonciers annexés à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet: CCBA Rapport d'activités du Service Public SPANC 2021 - DE 2022 28 POUR : 10

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas exerce la compétence assainissement non collectif, dite "SPANC" depuis le 1er janvier 2017 et depuis le 1^{er} janvier 2014 pour l'ex CCPAV.

Le rapport d'activités du service public d'assainissement non collectif annuel 2021 a été approuvé par la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas par délibération du 31 mai 2022.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

- PREND ACTE du rapport d'activités 2021 du service public d'assainissement non collectif « SPANC ».

Objet: CCBA - Rapport d'activités du Service Public des déchets ménagers 2021 - DE 2022 29 POUR : 10

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas a approuvé par délibération du 31 mai 2022, le Rapport d'activités annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

PRENDRE ACTE du rapport d'activités du service de Collecte des déchets année 2021.

Objet: CCBA - Rapport d'activité de la Médiathèque année 2021 - DE 2022 30 POUR : 10

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas a approuvé par délibération du 31 mai 2022, le Rapport d'activités annuel 2021 de la Médiathèque.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

PREND ACTE du rapport d'activités de l'année 2021 de la Médiathèque.

La séance est levée à 21h 30



Vu pour affichage, Le Maire,
Marie Christine SAUSSAC.